



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le

14 AVR. 2011 /

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
04.91.15.69.35
N° 86-2011 SANC**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Société ASCOMETAL
concernant l'exploitation transformateurs au PCB dans son usine
située sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 514-1 et suivants et R543-17 à R543-41,

Vu le Plan National de décontamination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003

Vu la lettre de la société ASCOMETAL en date du 20 avril 2001 déclarant l'exploitation sur le site de son usine de Fos sur Mer de 104 transformateurs contenant des PCB,

Vu le courrier de la société ASCOMETAL en date du 10 février 2011 déclarant à l'inspection des installations classées quatre nouveaux transformateurs au PCB dans son usine en plus des quatre non encore éliminés ou décontaminés et dont l'élimination est prévue pour septembre 2011

Vu la visite effectuée sur le site le 21 mars 2011 par l'inspecteur des installations classées dans le cadre d'un contrôle sur les conditions d'exploitation en référence à l'arrêté susvisé,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 29 mars 2011,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 12 avril 2011,

Considérant que la société ASCOMETAL détient sur son site huit transformateurs au PCB ou PCT, substances énumérées à l'article R543-17 du code de l'environnement,

Considérant que la société ASCOMETAL n'a pas respecté les dispositions du Plan National de décontamination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003 et l'article R543-30 du code de l'environnement imposant à tout détenteur transformateurs au PCB de procéder à leur élimination impérativement avant le 31 décembre 2010,

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet doit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions d'exploitation définies dans ce cas, par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 et l'article R543-30 du code de l'environnement et ce, dans un délai déterminé,

Considérant que le non respect des prescriptions imposées est susceptible d'entraîner des risques vis-à-vis de la santé et de la salubrité publiques,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société ASCOMETAL dont le siège social est situé Immeuble Le Colisée -8 avenue de L'Arche -Faubourg de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex, est mise en demeure de faire éliminer ou décontaminer **au plus tard le 30 juin 2011**, les huit appareils contenant des PCB et PCT localisés sur son site à Fos sur Mer BP40030, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R543-34 et R.543-40 du code de l'environnement, soit par une autre entreprise qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 2

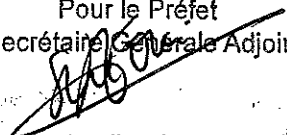
En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - X - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 14 AVR. 2011
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI